

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE330

présenté par
Mme Dubié et M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

L'article L. 311-17 du code de la consommation est ainsi rédigé :

« Aucun crédit renouvelable ne peut être associé à une carte ouvrant droit à des avantages commerciaux et promotionnels ou à une carte de paiement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à interdire la liaison carte de fidélité-ou de débit/carte de crédit renouvelable, afin de responsabiliser la distribution du crédit en France.

La déliaison cartes de fidélité/crédit renouvelable est unanimement demandée par les associations de consommateurs.

En effet, de nombreux consommateurs accèdent sans le vouloir à des lignes de crédits, à l'occasion de la souscription d'une carte de fidélité leur offrant des avantages commerciaux. L'accès au crédit doit être un acte volontaire du consommateur.